

CONVENTION DE SCOLARISATION

Entre :

L'école Ste Jeanne d'Arc, établissement d'enseignement privé catholique sous contrat d'association, domicilié 5 rue Pasteur à Lallaing, géré par l'OGEC et représenté par son chef d'établissement, Mr Grégory Lichnowski, Désigné ci-dessus l'école Ste Jeanne d'Arc, d'une part,
 Et Monsieur et / ou Madame
 Demeurant.....
 représentant(s) légal(aux) de(s) enfants
 Désigné ci-dessus « le(s) parent(s) », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles votre (ou vos) enfant(s) sera(ont) scolarisé(s) par le(s) parent(s) au sein de l'établissement catholique Ste Jeanne d'Arc, ainsi que les engagements réciproques des parties en présence.

Article 2 - Obligations de l'établissement :

L'établissement Ste Jeanne d'Arc s'engage à scolariser pour l'année scolaire 2024 – 2025.

L'enfant	en classe de	
L'enfant	en classe de	
L'enfant	en classe de	

L'établissement s'engage également à assurer une prestation de restauration selon les choix définis par les parents en annexe. L'établissement s'engage par ailleurs à assurer d'autres prestations selon les choix définis par les parents en annexe.

Article 3 - Obligations des parents :

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire le ou leurs enfant(s)
 au sein de l'établissement Ste Jeanne d'Arc pour l'année scolaire 2024 -2025.

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du projet éducatif, en particulier de sa dimension pastorale avec les activités inhérentes à son caractère propre et du règlement intérieur, les parents déclarent y adhérer et mettre tout en œuvre afin de les faire respecter par leurs enfants.

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leurs enfants au sein de l'établissement Ste Jeanne d'Arc et du montant des prestations pratiquées par l'établissement (restauration scolaire, garderies et selon les classes et les années, classes de découverte). Ces tarifs peuvent faire l'objet d'un ajustement pour l'année scolaire à venir. La contribution familiale est due au moment de l'inscription. Possibilité de payer en 10 fois , elle reste due quelque soit la situation dans l'année. Les parents s'engagent à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention.

Article 4 - Coût de la scolarisation :

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les prestations para scolaires diverses et les adhésions volontaires aux associations (APEL, UGSEL), dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier en annexe de la présente convention.

L'association des parents d'élèves (APEL) seule association de parents reconnue par l'Enseignement Catholique, représente les parents auprès de la Direction de l'établissement. Elle participe activement à l'animation et à la vie de l'établissement et apporte aux familles un ensemble de services, dont la revue « Famille et Education ». La cotisation à cette association est appelée sur le relevé de contribution des familles. Toutefois, l'adhésion à l'APEL reste facultative.

Si vous ne souhaitez pas cotiser à l'APEL, vous devez en avvertir l'établissement, par courrier et au plus tard le jour de la rentrée scolaire.

Article 5 - Assurances :

L'assurance individuelle accident de l'enfant est souscrite par l'établissement.

Article 6 - Dégradation du matériel :

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation aux parents sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

Article 7 - Durée et résiliation du contrat : La présente convention est conclue pour la durée d'une année scolaire.

7-1. Résiliation en cours d'année scolaire :

La présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire **sauf en cas de sanction disciplinaire, désaccord de la famille avec le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance entre la famille et l'établissement.**

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à 150 euros (maxi = tiers de la scolarité) par enfant.

Les frais de dossier, ainsi que le coût annuel de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, restent dus dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Déménagement à une distance incompatible avec le suivi de l'activité scolaire dans l'établissement ;
- Changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement ;
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

7-2. Résiliation au terme d'une année scolaire :

Les parents informent l'établissement de la non réinscription de leurs enfants durant le second trimestre scolaire à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard le 1er juin.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai (le 1er juin) pour informer les parents de la non réinscription de leurs enfants pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, impayés, désaccord de la famille avec le projet éducatif, perte de confiance entre la famille et l'établissement, non-respect du présent contrat et de ses annexes).

Article 8 - Droit d'accès aux informations recueillies :

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition des parents, noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves "APEL" de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique).

Sauf opposition des parents, une photo d'identité numérisée sera conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable des parents.

L'établissement pouvant être amené à diffuser ou reproduire des photos ou vidéos représentant leur enfant, pour sa communication interne ou externe (site internet de l'école), une demande d'autorisation de captation et de diffusion d'image et de voix de leur enfant mineur sera présentée aux parents lors de la première quinzaine suivant la rentrée scolaire.

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Article 9 – Arbitrage : Litige – médiation de la consommation

En cas de litige entre le Client et l'entreprise, ceux-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable (le Client adressera une réclamation écrite auprès du professionnel ou, le cas échéant, auprès du Service Relations Clientèle du professionnel).

A défaut d'accord amiable ou en l'absence de réponse du professionnel dans un délai raisonnable d'un (1) mois, le Client consommateur au sens de l'article L.133-4 du code de la consommation a la possibilité de saisir gratuitement, si un désaccord subsiste, le médiateur compétent inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L.615-1 du code de la consommation, à savoir :

**La Société Médiation Professionnelle // www.mediateur-consommation-smp.fr
24 rue Albert de Mun - 33000 Bordeaux**

A, le

Signature du chef d'établissement

Signature des parents*

***Si les deux parents sont vivants, la signature des deux parents est obligatoire sauf en cas de divorce (dans ce cas, joindre un extrait de jugement précisant les droits et devoirs de chacun vis-à-vis de l'enfant ou des enfants).**